

La désignation des agents participant aux opérations de recensement

Le recensement a pour objectif de **mesurer la population vivant en France** pour mieux s'adapter à ses besoins. Il fournit des **statistiques** finement localisées sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques et apporte des informations sur les logements.

Il constitue une **opération d'utilité publique** destinée à organiser la vie sociale.

L'I.N.S.E.E. publie, tous les ans, en fin d'année, les chiffres en matière de population :

- Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées **tous les 5 ans** ;
- Les communes de 10 000 habitants ou plus sont recensées **tous les ans**.

La réalisation du recensement repose sur un **partenariat** étroit entre les communes (et EPCI) et l'I.N.S.E.E. en termes de **préparation** et de **réalisation** des enquêtes.

Le coordonnateur du recensement

❖ Les missions du coordonnateur

- Il assure un soutien **logistique aux personnels chargés du recensement** ;
- Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre ;
- Il est l'interlocuteur de l'I.N.S.E.E. tout au long de l'opération de recensement.

 L'I.N.S.E.E. recommande 1 coordonnateur pour 10 agents recenseurs.

❖ La formation du coordonnateur

Il est formé par l'I.N.S.E.E. aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

❖ La désignation du coordonnateur

Il peut être choisi exclusivement :

- Soit parmi les **élus** de la collectivité ou de l'établissement (y compris maire ou président de l'EPCI) ;
- Soit parmi le **personnel** de la collectivité (fonctionnaire ou agent contractuel).

Dans la commune, le maire est chargé de désigner le coordonnateur communal par **arrêté**.

Dans les EPCI, le Président de l'EPCI désigne le coordonnateur si l'organe délibérant l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'**organe délibérant** qui désigne le coordonnateur.

❖ La rémunération du coordonnateur


Les conditions de rémunération du coordonnateur sont librement fixées par la commune ou l'EPCI.

S'il s'agit d'un élu local : il peut bénéficier du remboursement de ses **frais de mission** en application de l'article [L. 2123-18 du CGCT](#).

S'il s'agit d'un agent territorial : il peut être **déchargé** d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle.

Il peut également exercer la fonction de coordonnateur **en plus de ses fonctions habituelles**. A ce titre, il peut :

- Soit bénéficier d'un **repos compensateur** équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- Soit bénéficier du paiement d'**heures complémentaires** (agent à temps non complet) ou d'**IHTS** (agents à temps complet - s'il appartient à un grade éligible) ;

 Il peut aussi bénéficier d'une revalorisation ponctuelle du régime indemnitaire (dans les limites fixées par la délibération l'instituant).

Les agents recenseurs

L'[article 156 de la loi n°2002-276](#) prévoit que « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ».

Cependant, aucun texte réglementaire ne précise leur statut.

❖ Les conditions de recrutement des agents recenseurs

Ils sont au contact de la population et peuvent être amenés à entrer dans le logement des personnes recensées.

Ils doivent ainsi présenter certaines garanties : ne pas exprimer leurs opinions et leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux, être d'une parfaite moralité et neutralité, respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles collectées.

! L'employeur devra demander un extrait du casier judiciaire - bulletin n°2.

❖ Les incompatibilités avec certains statuts ou positions administratives

Ne peuvent pas être agents recenseurs :

- Les élus locaux de la commune ou de l'EPCI ([article L. 231 du Code électoral](#); [Réponse ministérielle Sénat, 14 avril 2022, n°25912](#));
- Les personnes en congé parental ;
- Les agents travaillant à temps partiel.

❖ La formation des agents recenseurs :

Ils sont formés par l'I.N.S.E.E. sur deux demi-journées prévues dans la première quinzaine du mois de janvier.

❖ Le recrutement d'agents recenseurs en fonction au sein de la collectivité

Les enquêtes de recensement peuvent être confiées à des fonctionnaires stagiaires ou titulaires ou à des agents contractuels en fonction dans la collectivité ou l'établissement.

Ces derniers peuvent effectuer ces travaux dans le cadre normal de leurs fonctions en bénéficiant d'une **décharge partielle** de leurs fonctions durant le recensement et en conservant leur rémunération habituelle.

Ils ont aussi la possibilité d'effectuer ces travaux dans le cadre de **travaux supplémentaires**. Dans ce cas, ils peuvent :

- Soit bénéficier d'un **repos compensateur** équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- Soit bénéficier du paiement d'**heures complémentaires** (agent à temps non complet) ou d'**IHTS** (agents à temps complet s'ils appartiennent à un grade éligible) ;

! Ils peuvent aussi bénéficier d'une augmentation ponctuelle du régime indemnitaire (correspondant à l'exercice de cette nouvelle responsabilité).

Enfin, la collectivité peut également proposer à l'agent un **contrat de travail spécifique** pour le recensement.

La désignation de ces agents se fait par **arrêté**. Il conviendra d'adopter une **délibération** si un contrat est conclu.

❖ Le recrutement d'agents recenseurs exerçant au sein d'une autre administration

Les enquêtes de recensement peuvent aussi être confiées à des fonctionnaires stagiaires ou titulaires ou à des agents contractuels à temps complet ou non exerçant au sein d'une autre administration.

Ils exercent alors la fonction d'agent recenseur à titre accessoire, en dehors des heures de service de l'activité principale.

! Il s'agit d'une dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue à l'article [L. 123-1 du CGFP](#).

❖ Le recrutement d'agents recenseurs n'ayant pas le statut d'agent public


Les enquêtes de recensement peuvent aussi être confiées à des agents n'ayant pas le statut d'agent public. Il peut s'agir :

Des demandeurs d'emplois indemnisés : les rémunérations perçues au titre des travaux d'enquête sont cumulables avec les allocations d'assurance chômage et les allocations de solidarité spécifique et d'insertion, à condition que la durée des enquêtes de recensement n'excède pas 50 heures par mois.

Des retraités : Ils peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public, sous réserve des règles de cumul emploi/retraite et des règles de limite d'âge.

Des agents de droit privé (CUI-PEC) : le nombre d'heures prévues au contrat initial peut être majoré en respectant les amplitudes maximales de travail réglementaires.

Le prescripteur avec lequel a été signée la convention (France Travail, Mission locale...) doit être informé de la réalisation de ces travaux supplémentaires.

 *Le ministère du travail estime que ce cumul doit rester exceptionnel car le dispositif s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi.*

Des salariés du secteur privé : le cumul de plusieurs contrats de travail est possible dès lors que ne sont pas enfreintes les dispositions relatives à la durée maximale du travail et que le cumul ne donne lieu ni à une concurrence déloyale, ni à la violation d'une clause conventionnelle de non-concurrence.

❖ **Les modalités de recrutement des agents recenseurs**

Les agents recenseurs peuvent être recrutés :

Sur des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 1° du CGFP) :

- Ces agents relèvent alors des dispositions du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) et sont concernés par la limite d'âge de 67 ans (article L.556-11 du CGFP) ;
- Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de **créer les emplois** en précisant, dans la **délibération**, le motif de recrutement (réalisation du recensement de la population), la nature des fonctions, le temps de travail (y compris le temps de formation) et la rémunération affectée à l'emploi.


En qualité de vacataire :

- Les vacataires **ne sont pas soumis à l'âge limite de recrutement**, ni régis par le décret du 15 février 1988 ;
- L'organe délibérant doit **délibérer** afin d'autoriser le recours à un vacataire. La délibération doit notamment préciser la période d'engagement, définir la tâche à exécuter, en définir la procédure d'exécution et fixer le montant de la vacation ;
- Il est conseillé de conclure un **acte d'engagement** qui précisera les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et aux modalités de son exercice (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

❖ **La désignation des agents recenseurs**

Dans tous les cas, la commune ou l'EPCI doit prendre un **arrêté de nomination** pour chaque agent recenseur dans lequel il sera fait mention de ses missions et obligations.

Cet arrêté sera annexé à l'acte d'engagement de l'agent, notifié à l'agent recenseur et transmis au contrôle de légalité.

 *La commune détermine librement le nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'I.N.S.E.E. recommande 1 agent recenseur à temps complet pour 250 logements recensés (environ 500 habitants) dans les communes de moins de 10 000 habitants et 1 agent recenseur pour 200 logements dans les communes de plus de 10 000 habitants (environ 400 habitants).*

❖ **La rémunération des agents recenseurs**


Aucun texte réglementaire ne prévoit de règles particulières. Il appartient à la commune ou l'EPCI de fixer, par délibération, la rémunération des agents recenseurs qui peut varier selon le statut de l'agent.

Pour les agents en fonction au sein de leur collectivité : comme indiqué précédemment, tout dépendra de ce que prévoit la délibération de la collectivité (décharge partielle, heures complémentaires ou IHTS).

Pour les agents exerçant au sein d'une autre administration au titre de l'activité accessoire : ces agents seront rémunérés, soit sur la base d'un indice de la Fonction Publique, soit sur la base d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération s'ils sont recrutés en qualité de vacataire.

Pour les agents recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public : il convient de se référer à la délibération. Ces agents seront rémunérés sur la base d'un indice de la Fonction Publique.

Pour les agents recrutés en qualité de vacataire : il s'agit d'une rémunération à l'acte. Cette rémunération peut, par exemple, être déterminée en prenant en compte les informations recueillies pour chaque logement de chaque adresse, en fixant un barème tarifaire par bulletin individuel et par feuille de logement collectés. Les vacataires ne peuvent pas percevoir le SFT, l'indemnité de congés payés et l'indemnité de fin de contrat.

 *L'I.N.S.E.E. ne formule plus de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, cette dernière étant désormais de la pleine responsabilité des communes.*

Foire aux questions

L'I.N.S.E.E. réalisant le recensement avec l'aide des communes, le maire peut-il utiliser les informations ainsi collectées ?

Réponse : NON

Les communes n'ont pas le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte les informations du recensement. Les partis politiques et candidats ne peuvent pas non plus utiliser ces informations. Il n'est pas possible de distribuer à l'occasion des formulaires destinés à créer ou mettre à jour des fichiers municipaux.

Sur ce point, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) est très vigilante et peut procéder à des contrôles pendant le déroulement du recensement. L'I.N.S.E.E. procède également à des vérifications sur ce point ([Le recensement général de la population](#)).

Une collectivité peut-elle recruter un vacataire qui a atteint la limite d'âge (67 ans) ?

Réponse : OUI

Les règles relatives à la limite d'âge ne sont pas opposables aux vacataires.

La limite d'âge est opposable à tous les agents à l'exception des personnes qui accomplissent une mission ponctuelle, sans lien de subordination juridique, à la demande de l'employeur public, c'est-à-dire aux « vacataires » ([article 6-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984](#) ; [Rép. Min., n°111494, JOAN du 30 août 2011](#) ; [Rép. Min., n° 12778, JOAN du 28 mai 2013](#)).

Les agents recenseurs peuvent-ils bénéficier d'un remboursement de leurs frais de déplacement ?

Réponse : OUI

Dans la mesure où il appartient à la commune ou l'EPCI de déterminer le montant de la rémunération des agents, il est reconnu la possibilité d'organiser le remboursement des frais de déplacement au sein de la délibération. En pratique, plusieurs options se présentent :

- Soit une indemnisation indexée sur la base d'un nombre forfaitaire de kilomètres ;
- Soit une indemnisation sur le nombre de kilomètres réellement effectués, multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel (*voir ci-après*) ;
- Soit un montant forfaitaire fixe, indépendamment du nombre de kilomètres effectués (l'INSEE proposait 83,77 € en 2005, soit 94,34 € pour le recensement 2016).
- Soit le versement de l'indemnité forfaitaire pour les fonctions essentiellement itinérantes car l'agent se déplace à l'intérieur de la commune (615 € maximum par an - [arrêté 28 décembre 2020](#)).

Pour mémoire, [l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) permet aux agents publics d'utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. À ce titre, ils sont indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un [arrêté du 3 juillet 2006](#).